

Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KAYAK**

de la société **SYNGENTA FRANCE SAS**
enregistrée sous le n°**2020-1713**

Vu l'attestation du 18 février 2020 précisant que le détenteur de l'autorisation de mise sur le marché n'a pas connaissance d'éléments nouveaux au titre de l'article 56 du règlement (CE) n° 1107/2009, indiquant que le produit phytopharmaceutique ne satisfait plus aux critères énoncés aux articles 4 et 29 dudit règlement.

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est prolongée en France dans les conditions actuelles d'autorisation du produit.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	KAYAK UNIX MAX
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 1228 Chemin de l'Habit 31790 Saint Sauveur France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	300 g/L - cyprodinil
Numéro d'intrant	2080156
Numéro d'AMM	2100052
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 avril 2022.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

15 JUIL. 2020

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)